

VD_GERICHTE ZD22.002753 vom 3. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD22.002753

FR: VD_GERICHTE ZD22.002753 du 3 août 2023

IT: VD_GERICHTE ZD22.002753 del 3 agosto 2023

Erwägungen

E. 26

août 2019 une demande de prestations auprès de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : l'OAI ou l'intimé). Procédant à l'instruction de cette demande, l'OAI a recueilli des rapports auprès des médecins traitants de l'assurée, à savoir le Dr G._____, spécialiste en médecine interne générale (rapport du

E. 27

février 2020), la Dre F._____, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie à la D._____, (rapport du 24 janvier 2020), le Dr I._____, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie (rapports des 1er avril, 6 juillet, 24 août et 6 novembre 2020) et les urgences de l'H._____. (rapports du 20 avril 2019 du Dr J._____, spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, et du 2 mai 2019 du Dr T._____, médecin-assistant).

- 3 - L'OAI a également versé à son dossier les documents recueillis par E._____. SA. Y figurait notamment un rapport du 25 mai 2019 de la Dre N._____, spécialiste en médecine interne générale, laquelle faisait savoir que l'assurée présentait notamment des lombosciatalgies récidivantes sur discarthrose L5-S1, un syndrome cervical sur trouble statique et dégénératif et des gonalgies bilatérales sur gonarthrose. Dans le cadre de la procédure en matière d'assurance- accidents, E._____. SA a confié un mandat d'expertise au Dr P._____, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, lequel a posé, dans son rapport du 29 octobre 2019, les diagnostics – avec répercussions sur la capacité de travail – d'épisode dépressif récurrent sévère, sans symptômes psychotiques, et d'état de stress post-traumatique, actuellement en rémission partielle. Ce médecin a aussi mentionné le diagnostic – sans répercussion sur la capacité de travail – de difficultés liées à l'emploi et au chômage. Le Dr P._____ a estimé que la capacité de travail était nulle et devait être réévaluée dans un délai de trois mois. Après avoir soumis le cas à ses médecins-conseils, la Dre Q._____, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie (appréciation médicale du 18 novembre 2019), et le Dr U._____, spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur (appréciation médicale du 20 janvier 2020), E._____. SA a mis un terme aux prestations de l'assurance-accidents au 31 décembre 2019 par décision du 6 mars 2020, confirmée sur opposition le 16 juin 2020. Le cas a alors été pris en charge par E._____. SA en sa qualité d'assureur perte de gain maladie selon la LCA. A._____ a confié un nouveau mandat d'expertise au Dr A._____, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, lequel a examiné l'assurée le 18 novembre 2020. Dans un rapport d'expertise du

E. 28

décembre 2020, le Dr A. _____ a posé les diagnostics – avec répercussions sur la capacité de travail – d'état de stress post-traumatique en décours (F43.1), d'épisode dépressif de moyenne à sévère intensité,

- 4 - sans symptômes psychotiques actuellement, avec syndromes somatiques (F32.11) et d'autre trouble anxieux mixte, intensité moyenne (F41.3). Ce médecin a aussi mentionné le diagnostic – sans répercussion sur la capacité de travail – d'autres difficultés liées à l'environnement social, conflictualité asséculoologique (Z60.8). L'expert a fait savoir qu'il était « évident qu'au stade actuel il n'exist[ait] aucune capacité de travail ». En parallèle, E. _____ SA a confié un mandat de surveillance à la société V. _____, laquelle a rendu son rapport le 19 décembre 2020 pour des observations recueillies les 12, 13, 18 et 23 novembre 2020 ainsi que les 8 et 9 décembre 2020. E. _____ SA a soumis le rapport de surveillance susmentionné au Dr A. _____, lequel a pris position dans un complément d'expertise du 1er février 2021. Le Dr A. _____ a constaté un « décalage majeur extrêmement important » entre les souffrances alléguées et les observations extérieures dans la même période, lequel était si net que l'on pouvait retenir le diagnostic final de production intentionnelle ou simulation de symptômes ou d'incapacité, soit physique, soit psychologique (F68.1). Il a estimé que les facteurs extra-médicaux avaient pris le dessus à la date de fin des prestations de l'assurance-accidents et qu'une dynamique de production intentionnelle de symptômes s'était dès lors installée. Dans un avis du 12 mai 2021, le Dr S. _____, médecin au Service médical régional de l'AI (ci-après : le SMR), a retenu que l'assurée avait présenté une incapacité de travail totale du 20 avril au

E. 31

janvier 2023), montant à concurrence duquel l'Etat de Vaud est subrogé dans la créance de dépens (art. 122 al. 2 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.